



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : GESTION DU MARCHÉ

1-1.1 : Objet du règlement

1-1.2 : Application générale du règlement

Article 1-2 : ABROGATION

Article 1-3 : PERIMETRE DE DEBALLAGE

Article 1- 4 : HORAIRES

Article 1- 5 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1-5.1 : Commission paritaire

1-5.2 : Rôle du placier sur le marché

1-5.3 : Critères d'attribution des places

1-5.4 : Régime des attributions

1-5.5 : Documents administratifs à produire

1-5.6 : Droits de place

1-5.7 : Marchés supprimés

1-5.8 : Absences

1-5.9 : Transmission d'emplacement

1-5.10 : Place vacante

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DES EXPOSANTS

Article 2- 1 : RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 2- 2 : EXERCICE DE L'ACTIVITE NON-SEDENTAIRE

2-2.1 : Déchargement - Rechargement

2-2.2 : Emprise des emplacements

2-2.3 : Instruments de pesage

2-2.4 : Affichage et traçabilité

2-2.5 : Déchets – propreté - hygiène

2-2.6 : Responsabilité en cas de dégradation

CHAPITRE 3 : SECURITE ET TRANQUILLITE

Article 3-1 : Installation

Article 3-2 : Appareils de cuisson

Article 3-3 : Denrées alimentaires

Article 3-4 : Produits manufacturés

Article 3-5 : Sonorisation

Article 3-6 : Stationnement

CHAPITRE 4 : POLICE GENERALE

Article 4-1 : Police du marché

Article 4-2 : Activités et produits non autorisés

Article 4-3 : Affichage du règlement

Article 4-4 : Contrôle des documents professionnels

Article 4-5 : Cahier des doléances

Article 4-6 : Sanctions

Article 4-7 : Litiges

Article 4-8 : Date d'entrée en vigueur

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : GESTION DU MARCHÉ

1-1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement régit l'exercice du commerce non sédentaire sur le domaine public communal. Conformément au Code des Collectivités Territoriales et aux pouvoirs de police conférés à M. le Maire, la gestion des dépendances publiques sur lesquelles s'exerce le marché de détail, objet du présent règlement, est assurée par la Commune. Celle-ci prend toutes les dispositions nécessaires en concertation avec la Commission Paritaire. L'exploitation du marché est administrée en Régie municipale directe sous l'autorité du régisseur.

1-1.2 - Application générale du règlement

Le présent règlement s'applique d'autorité à tous les commerçants non sédentaires, qu'ils soient abonnés, passagers permanents ou passagers volants.

Article 1-2 : ABROGATION

Le règlement intérieur du 6 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 1-3 : PERIMETRE DE DEBALLAGE

Le marché municipal de plein air de Léognan se tient tous les samedis sur la place du marché, située face au stade municipal du bourg et sur la place des services techniques. Le périmètre est délimité par la Rue de la Paix et la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou le déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies qui font l'objet d'autorisations particulières par Arrêté du Maire pris pour cette manifestation.

Article 1-4 : HORAIRES

Le marché municipal de plein air de Léognan est ouvert au public le samedi de 8h à 13h30.

Article 1-5 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1-5.1 - Commission paritaire

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par M. le Maire ou son représentant légal, composée de :

Avec voix délibérative :

- Quatre membres conseillers municipaux désignés par M. le Maire.

- Quatre membres délégués si possible par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant le marché.

Avec voix consultative :

- Un représentant désigné par les commerçants sédentaires de la commune
- Invitation de toute personne extérieure autant que besoin pour la commission
- Le receveur - placier

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées 15 jours minimum avant la date de la réunion de la commission paritaire. Il est demandé à chaque membre qui a voix délibérative, de bien vouloir prévenir de sa participation ou de son impossibilité d'assister à la réunion.

Le quorum est fixé de la manière suivante : deux représentants des organisations professionnelles et deux élus membres de la commission paritaire. Si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle date serait proposée avec une convocation. Il est bien entendu que cette proposition ne s'appliquerait qu'une seule fois par session de la commission paritaire.

Si au cours de la réunion reprogrammée, le quorum n'est pas constaté, la commission paritaire sera néanmoins autorisée à siéger et à statuer.

Rôle

La commission paritaire connaît tout ce qui a trait au marché.

En particulier, elle :

- Surveille l'application du règlement intérieur.
- Délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement, à l'organisation ou au fonctionnement du marché.
- Délibère sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose à M. le Maire.

1-5.2 - Rôle du receveur-placier sur le marché

Le receveur-placier est un agent municipal qui représente la Commune sur le marché.

Sous l'autorité de M. le Maire et de la direction du service gestionnaire, le receveur-placier est chargé de l'exploitation au quotidien de celui-ci.

L'activité du placier ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression de l'emplacement sans indemnités pour le commerçant et avec application de poursuites pénales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal.

Le placier assure cette mission sur une phase horaire de 7h à 13h30.

Son rôle

- Attribuer des emplacements vacants aux passagers volants après vérification et récupération des documents nécessaires,
- Percevoir des droits de place,
- Contrôler la situation réglementaire des abonnés (Extrait k-bis, attestation d'assurance et tout autre document obligatoire).
- Assurer le bon fonctionnement du marché par la gestion des emplacements en évitant l'installation de passager d'activité concurrente proche d'un abonné,
- S'assurer que l'activité exercée sur le marché corresponde à celle déclarée dans la demande initiale,
- Contrôler que l'emprise de l'emplacement corresponde au métrage facturé,
- Assurer la sécurité et le respect du présent règlement,
- Tenir le registre spécial passagers,
- Tenir le planning des congés des commerçants abonnés.
- Tenir le planning de présence des associations.
- Contrôle des extincteurs pour les commerçants utilisant du matériel de cuisson : relevé de dates de contrôle et de validité.

1-5.3 - Critères d'attributions de place fixe

Les emplacements sont attribués de la façon suivante :

- 70% maximum pour les titulaires
- 25% pour les passagers dont 3 places au maximum pour les associations léognanaises
- 5% pour les démonstrateurs et posticheurs

Les règles d'attributions des emplacements sur le marché sont fixées par M. le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et d'équité, sans entraver la liberté commerciale dans la limite des opportunités d'emplacements.

Les attributions se feront en fonction du commerce exercé, des besoins en approvisionnement du marché, de l'assiduité de fréquentation et de l'ancienneté du commerçant non sédentaire présent en passager et du rang d'inscription des demandes sur le registre prévu à cet effet.

M. le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par M. le Maire qu'après consultation des élus de la commission paritaire.

Il pourra être mis fin à l'autorisation d'occupation :

- Soit par le commerçant par lettre ou mail, un mois avant la date de départ souhaité.
- Soit unilatéralement par la collectivité pour des raisons d'ordre public. Après consultation de la commission paritaire du marché, M. le Maire, suite à un motif d'intérêt général, à la réorganisation du marché, à l'amélioration de la sécurité, pourra décider de supprimer des autorisations pour les emplacements attribués et occupés. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

1-5.4 - Régime des attributions

Autorisation d'occupation

Un droit de place est précaire et révocable sans indemnité à tout moment par l'Administration municipale sans que le bénéficiaire puisse invoquer une quelconque propriété commerciale qui n'existe pas sur le domaine public.

L'autorisation reste personnelle, et ne crée aucun droit de propriété commerciale. Les commerçants ne peuvent en aucun cas, ni céder, ni prêter, ni sous louer en tout ou partie la concession en vertu de laquelle ils occupent un emplacement, ni en faire l'objet d'une transaction ou mutation de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit.

L'institution du gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure à l'attribution initiale.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement souhaitant en changer ou l'agrandir, doit adresser une demande écrite à M. le Maire. Sa demande sera alors examinée par les élus de la commission paritaire.

M. le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché sans que le ou les commerçants concernés puissent prétendre à une indemnité.

En aucun cas, la longueur d'un emplacement ne pourra excéder douze (12) mètres linéaires pour les nouveaux arrivants. Les commerçants bénéficiant au 1er juillet d'une longueur d'emplacement supérieure ne sont pas impactés par cette mesure.

Emplacement abonnés

Les demandes d'emplacements pour abonnés sont adressées à M. le Maire par courrier ou mail en mentionnant :

- *Pour une affaire personnelle* : le nom de l'exploitant
- *Pour une société* : l'identité de celle-ci et le nom du gérant titulaire de la place
- Adresse
- N° Téléphone - Mail
- Description détaillée des produits mis à la vente, matériel utilisé
- Métrage demandé

Ce courrier est accompagné des documents administratifs prévus à l'Article 1-5.6

Emplacement occasionnel (passager volant)

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement (maximum 4ml) occasionnellement à la journée en passager, doit se présenter au placier au plus tard à 7 heures en présentant les documents exigés pour l'exercice d'activité non sédentaire.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée se feront à partir de 7h30.

Elles sont attribuées en tenant compte des places réservées aux passagers auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents et les places des démonstrateurs/posticheurs de la manière suivante :

- Heure d'arrivée.
- Ancienneté et fréquence de présence sur le marché
- Problèmes engendrés par la concurrence
- Type d'installation utilisée

Le responsable du plaçage tiendra à cet effet, un registre de présence des passagers.

Emplacement vacant non justifié

A titre exceptionnel, tout commerçant titulaire non présent à 7heures30, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins que le titulaire n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Associations

Trois emplacements par semaine seront réservés aux associations uniquement Léognanaises.

Les associations sportives et culturelles pourront être accueillies au maximum une fois par mois.

Les associations caritatives reconnues d'utilité publique par décret ainsi que les associations de réinsertions seront prioritaires et accueillies autant que de besoin.

La demande doit être adressée au moins 1 mois avant la date envisagée accompagnée des documents suivants :

- Récépissé d'identification de la préfecture.
- Attestation d'assurance donnant autorisation à être sur le marché.

Un planning sera tenu mensuellement par le placier et validé par M. le Maire ou son délégué.

Saisonnier

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (ex producteurs spécialisés) sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement. Ces périodes sont délimitées afin d'éviter tout chevauchement. Leur place est réservée jusqu'à dénonciation.

Les démonstrateurs – posticheurs

Il n'existe pas d'emplacement spécifique prévu pour les commerçants non sédentaires dits démonstrateurs et posticheurs. Ceux-ci devront s'inscrire à 7h auprès du placier.

Les places de démonstrateurs et de posticheurs doivent être réparties sur l'ensemble du marché et leurs superficies suffisantes de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour leurs voisins.

Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la ville de Léognan qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre de commerce sédentaire.

Il ne devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

1-5.5 - Documents administratifs à produire

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins-pêcheurs, artistes –libres ...) après justification de leur qualité au travers des documents suivants :

Pour le commerçant ou l'artisan :

- Un document justifiant de son identité.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés.
- Un Extrait K.BIS de moins de trois mois.
- La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité.
- Certificat de mise aux normes de l'extincteur le cas échéant.
- Carte grise et quittance d'assurance du véhicule qui le cas échéant reste sur le périmètre du marché.

Pour l'exploitant agricole, vendant uniquement et strictement sa propre production :

Les mêmes documents exigés pour le commerçant ou artisan auxquels s'ajoutent :

- Une attestation des services fiscaux justifiants de son statut de producteur agricole exploitant.

- Le relevé parcellaire d'exploitation.
- Le numéro d'inscription à la M.S.A.

Pour le pêcheur professionnel :

Les mêmes documents exigés pour le commerçant ou artisan auquel s'ajoute

- L'inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Pour le viticulteur :

Les mêmes documents exigés pour le commerçant ou artisan auquel s'ajoute :

- La copie de la licence l'autorisant à la vente d'alcool.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du receveur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Les abonnés devront présenter :

- au cours du mois de janvier, l'extrait K.BIS de moins de trois mois,
- à échéance, l'attestation d'assurance et la carte de commerçant non sédentaire.

Les passagers devront présenter au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place les documents exigés suivant leur statut/activité.

Les commerçants sédentaires de la commune sont dispensés de présenter la carte de commerçant non sédentaire.

L'accès au marché sera systématiquement refusé :

- aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçants non sédentaires ou assimilés.
- aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

1-5.6 - Droits de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision de M. le Maire affichée sur le tableau prévu à cet effet. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage.

La perception des droits de place est faite par le receveur-placier.

Le droit de place est perçu :

- Soit à la journée notamment pour les passagers
- Soit sous forme d'abonnement mensuel payable d'avance, l'abonnement n'étant qu'une facilité de paiement.

Les paiements sont constatés par la délivrance d'une facture émise par un lecteur électronique. La gratuité n'est autorisée que pour les associations à but non lucratif.

Tout commerçant refusant de payer son droit de place sans motif justifié recevra une mise en demeure de paiement par Lettre Recommandée avec A.R. Si celle-ci reste infructueuse, le contrevenant encourt des poursuites aux fins de recouvrement (procédure contradictoire Article 24 de la Loi du 12 avril 2000) et une sanction administrative d'exclusion du marché après avis de la commission paritaire.

1-5.7 - Marchés supprimés

Le marché se tient tous les samedis matins sauf le samedi du week-end de la Fête de St Eutrope ainsi que le samedi du week-end de la Fête des vendanges.

Si le 25 décembre ou le 1er janvier tombe un samedi, le marché sera annulé.

Par ailleurs, M. Le Maire, après consultation des organisations professionnelles, se réserve la faculté de modifier, de déplacer ou d'annuler le marché dans le cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, et autres dont le 14 juillet quand il tombe un samedi) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou au déroulement de la manifestation.

Dans tous les cas, une proposition de livraison de commandes sera faite aux commerçants.

Les commerçants seront prévenus un mois à l'avance et ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

1-5.8 – Absences

Maladie, maternité, accident

Dans le cadre de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits, et notamment son ancienneté à condition de justifier dans les 15 jours maximum de son empêchement par la transmission d'un certificat d'arrêt de travail.

Au-delà d'un mois d'absence et sur présentation d'un certificat d'arrêt de travail qui pourra être renouvelé tous les trois mois, le règlement de l'abonnement sera suspendu.

Dans le cadre de la maternité la titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits, et notamment son ancienneté sur présentation d'un certificat arrêt de travail pendant une durée de 6 mois qui pourra être prolongée à titre exceptionnel sur présentation d'un justificatif.

Le titulaire peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Congés

Un titulaire peut s'absenter trois semaines consécutives pour congés, mais il doit en informer préalablement le receveur-placier quinze jours avant son départ.

Absence non justifiée

Un titulaire ne peut s'absenter plus d'un mois sans motif valable sans perdre ses droits au maintien dans sa place. Elle peut alors être réattribuée immédiatement suivant la procédure décrite dans l'Article 1-5.11.

Cette disposition ne s'applique pas aux commerçants absents de façon saisonnière.

1-5.9 - Transmission d'emplacement

Cession

En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation présent sur le marché depuis au moins trois ans peut présenter à M. le Maire, une personne comme successeur, à condition qu'il exerce la même activité et, sous réserve que ce dernier ait exercé son activité dans une halle ou marché depuis au moins 6 mois.

Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et posséder la carte de commerçant non sédentaire, est, en cas d'acceptation par M. le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Ayant droit

En cas de décès, d'invalidité définitive, ou cessation d'activité du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision de M. le maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

1-5.10 - Place devenue vacante par départ d'un abonné

Tout commerçant désirant quitter sa place sur le marché doit impérativement le formuler par écrit à M. le Maire un mois avant la date de son départ.

La place devenue vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance de tous les commerçants par affichage sur le lieu du marché.

Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours. Les postulants souhaitant muter à cette place doivent en faire la demande par écrit à M. le Maire au plus tard huit (8) jours après la fin de l'affichage.

Après concertation avec les élus membres de la commission paritaire, la place est attribuée au plus ancien des commerçants qui en fait la demande en évitant la proximité d'activité concurrente.

Si le commerçant est déjà titulaire d'une place sur le marché, celle-ci sera, à son tour, attribuée suivant la même procédure.

Si aucun titulaire ne postule, la place vacante sera attribuée au plus ancien passager, qui en aura fait la demande, désigné dans le registre prévu à l'Article 1-5.5.

Chapitre 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES EXPOSANTS

Article 2- 1 : RESPECT DES AUTORISATIONS

Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté, il est interdit au titulaire d'un emplacement de changer la nature de son commerce ou de vendre des marchandises autres que celles déclarées dans la demande initiale.

En cas de changement d'activité par la même entreprise, celle-ci devra refaire une demande d'emplacement en Mairie en respectant l'Article 1-5.5 et perdra son statut d'abonné.

L'attribution de la place pourra être différente de l'emplacement occupé précédemment par cette entreprise.

Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre du commerce sur le même marché.

Article 2- 2 : EXERCICE DE L'ACTIVITE NON-SEDENTAIRE

2-2.1 - Déchargement – Rechargement

L'organisation du déchargement et du rechargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure d'ouverture et de fermeture du marché.

Les exposants abonnés peuvent arriver sur le marché à un horaire à leur convenance, toutefois, les allées et abords devront être libres d'accès au plus tard à 8 h.

Les opérations de rechargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h et cela afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

Les emplacements devront être libérés une heure au plus tard après la clôture du marché, soit 14 h 30, afin que soit assuré le nettoyage des places.

Ces horaires seront scrupuleusement respectés.

2-2.2 - Emprise des emplacements

Les étals, parasols et auvents doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession et doivent respecter des allées d'un minimum de 3 m pour le passage de la clientèle en toute sécurité et des services de secours.

Les affichages tels que flammes, chevalets et écriteaux ne doivent pas gêner la circulation du public dans les allées.

Il appartient à chaque professionnel de strictement respecter le métrage de banc qui lui a été accordé et pour lequel il est redevable du droit de place. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile sont interdits en dehors de ces limites. Les allées doivent être laissées libres de toute implantation.

Les fixations au sol sont interdites. Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules et remorques magasins.

Autant que possible, un alignement frontal, entre chaque commerçant, doit également être respecté afin de ne pas obstruer la visibilité du stand voisin.

2-2.3 - Instrument de pesage

Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non agréés.

2-2.4 – Affichage et traçabilité

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

Les commerçants non sédentaires devront respecter la législation qui régit l'information du consommateur ainsi que celle relative à la disposition et au contrôle des instruments de mesure. L'affichage des : origine, nature, qualité et prix à l'unité ou au kilo des produits à vendre est obligatoire.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de vente au kilo ou à l'unité.

Les commerçants non sédentaires vendant exclusivement les produits de leur exploitation indiqueront leur qualité de producteur.

Les commerçants non sédentaires se prévalant de vendre des produits bio devront afficher leur certificat de label.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également indiquer, mention vêtement d'occasion ou fripes. Ce panneau est obligatoire pour cette catégorie de commerce.

2-2.5 - Déchets – Propreté- Hygiène

En matière d'hygiène, les activités des commerçants non sédentaires sur le marché sont soumises aux exigences réglementaires de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements nets pendant la vente et assurer eux-mêmes la collecte et l'élimination de tous leurs déchets dès la fermeture du marché, chaque emplacement devant rester en état de propreté.

Le non-respect de ces règles élémentaires d'hygiène pourra être sanctionné par le retrait de l'autorisation délivrée au contrevenant, sans indemnisation ni dédommagement de la part de l'administration communale.

Les marchands de volailles, triperies, viandes et poissons, devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront avoir à côté de leurs étals, une poubelle destinée à recevoir les déchets et détritrus de toute nature provenant de leur commerce, munie d'un système de fermeture hermétique et qui sera enlevée par son utilisateur à son départ du marché, nettoyée et désinfectée pour chacun de ses retours.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet usage. Elles ne doivent, en aucun cas être répandues sur le sol.

2-2.6 - Responsabilité en cas de dégradation

Toute modification ou dommage causé au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdits. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions.

Article 3 : SECURITE et TRANQUILLITE

3-3.1 - Installation

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public.

3-3.2 - Appareils de cuisson

Les matériels de cuisson devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration. Les commerçants devront impérativement se conformer à toutes les règles de sécurité qui leur sont imposées par la législation en vigueur et par l'administration

Municipale, notamment :

- Les appareils de cuisson doivent être placés hors d'atteinte du public, le commerçant non sédentaire devra aménager un écran si nécessaire afin de prémunir le public de risques de brûlures, retour de flamme, implosion, ...
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.
- Chaque banc équipé d'un matériel de cuisson ou de réchauffage doit disposer d'un extincteur.

En cas de non-respect de la réglementation, le receveur-placier aura toute autorité pour exiger du commerçant, d'enlever immédiatement les matériels non autorisés ou non conformes.

3-3.3 - Denrées alimentaires

Les commerçants non sédentaires doivent veiller à limiter les risques de toxi-infection alimentaires.

Il s'agit de mettre en place les bonnes pratiques pour éviter la contamination et le développement de bactéries pathogènes.

Aucune marchandise alimentaire ne peut être exposée à la vente à moins de 70 cm de hauteur.

La mise en réserve des fruits et légumes ne devra pas se faire à même le sol, mais suivant le bon respect des règles sanitaires.

Les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons.

Les produits présentant une surface de coupe devront être mis sous vitrine.

Les associations pourront proposer à la vente des denrées alimentaires, mais devront respecter strictement la réglementation sanitaire en vigueur pour éviter tout risque d'intoxication alimentaire et être assurées contre tous risques afférents à cette activité par une assurance spécifique.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable d'aucun problème sanitaire lié à la vente des denrées alimentaires.

3-3.4 - Produits manufacturés

Les marchandises devront être exposées à au moins 30 cm du sol.

3-3.5 - Sonorisation

L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas présenter une gêne pour les commerçants voisins ou le public.

3-3.6 - Stationnement

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déchargement et rechargement.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire.

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, avec accord préalable de M. le Maire, pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Chapitre 4 - POLICE GENERALE

Article 4- 1 : Police du marché

Elle est faite par le receveur-placier. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire de M. le Maire ou son délégué. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision de M. le Maire.

Par décision de M. le Maire, le receveur-placier pourra interdire à un commerçant de débiller sans aucune indemnité dans les cas suivants :

- Non-paiement de redevance.
- Non-respect du règlement.
- Tromperie sur la marchandise.
- Retards répétés sans motif légitime.
- Autres manquements au présent règlement.

Article 4- 2 : ACTIVITES ET PRODUITS NON AUTORISES

Sont interdits sur le marché :

- Tous les jeux de hasard et/ ou d'argent (loterie...).
- La mendicité sous toutes formes.
- La circulation avec des bicyclettes, trottinettes ou vélos à moteurs à l'intérieur du marché.
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse.
- La distribution de tracts.
- La vente de marchandises à caractère pornographique.
- La vente d'animaux autre que ceux prévus par les services vétérinaires (poules, ...).
- Tous étals à vocation politique, religieuse ou discriminatoire ainsi que toute forme de prosélytisme.

En outre, la Commune se réserve le droit d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché.

Article 4-3 : AFFICHAGE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera affiché en permanence sur le panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire sera adressé par mail à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Il est consultable sur le site :

mairie-leognan.fr - rubrique Vie économique - Marché campagnard

Article 4-4 : CONTROLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture du marché pour les passagers.

Des contrôles pourront être effectués également par les services de police ou de gendarmerie ou répression des fraudes.

Article 4-5 : CAHIER DE DOLEANCES

Un cahier de doléances est ouvert en mairie. Il est mis à disposition des clients et des commerçants fréquentant le marché.

Article 4-6 : SANCTIONS

L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contravention au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de la police du maire, sur proposition et avis de la commission paritaire du marché .

Application des sanctions

- Premier avertissement notifié par écrit (courrier ou mail).
- Deuxième avertissement notifié par écrit lettre avec Accusé de Réception après procédure contradictoire où le commerçant peut se faire accompagner par une personne de son choix.
- Troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines après réunion de la commission paritaire notifié par M. le Maire.

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4-7 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution du présent règlement. A défaut, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4-8 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement, établi après consultation de la commission paritaire en date du 31 mai 2021, entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021.